Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 027-212704696-20261001-DM24_2026-AR

DÉCISION

CONTRAT D'ASSURANCE DU PERSONNEL - CNRACL ET IRCANTEC SOCIETE RELYENS

Décision du Maire prise en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire,

Vu :
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L 2122-23,
- La délibération n°26-18 du Conseil Municipal du 20 mars 2026, donnant délégations à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- La proposition de contrat d'assurance de la société CNP Assurances - RELYENS SPS sise 4 promenade Cœur de ville – 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX.

Considérant la nécessité de renouveler le contrat d'assurance du personnel pour les agents IRCANTEC et CNRACL de la ville

DÉCIDE

ARTICLE 1er : **DE SIGNER** les contrats d'adhésion suivant :
- **1406D-56078** (*Agents affiliés à la CNRACL*) pour un montant annuel de **69 322.00€** révisable, dont la cotisation est fixée à **6.64%** de la base de l'assurance**,** proratisé à 46 214.67€ la première année (*du 01/05/2026 au 31/12/2026*),
- **3411H-56078** (*Agents affiliés à l'IRCANTEC*) pour un montant annuel de **3 706.88€** révisable, dont la cotisation est fixée à **1.10%** de la base de l'assurance**,** proratisé à 2 471.25€ la première année (*du 01/05/2026 au 31/12/2026*).

ARTICLE 2 : **DE DIRE** que ces contrats sont établis du 01/05/2026 au 31/12/2029 sauf résiliation par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 3 : **DE DIRE** que les dépenses en résultant seront prévues et imputées sur le budget principal.

ARTICLE 4 : **DE DIRE** que le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont une copie sera transmise à Monsieur le Préfet (conformément à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales) et dont il sera rendu compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Pont de l'Arche, le 01 Octobre 2026

MAIRIE DE PONT-DE-L'ARCHE 27 (Eure)

Le Maire
Richard JACQUET

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la présente notification et/ou publication ».